

VD_OMNI AC.2023.0124 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0124

FR: VD_OMNI AC.2023.0124 du 22 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0124 del 22 settembre 2023

Regeste

A _____/Municipalité d'Oppens | Construction d'une dépendance d'environ 27 m². Demande par la Municipalité de déposer une demande de permis de construire afin de régulariser la construction. Recours contre cette décision incidente rejeté: une telle construction est bien soumise à autorisation, même si une éventuelle dispense d'enquête publique est susceptible d'entrer en considération.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il résulte de l'art. 74 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, que le recours n'est en principe recevable que contre des décisions finales. Les décisions incidentes ne sont directement susceptibles de recours qu'à certaines conditions particulières (art. 74 al. 3 et 4 LPA-VD). Elles doivent sinon être attaquées conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). La décision attaquée demande le dépôt d'une demande de permis de construire complet relatif à la pergola construite sur la parcelle du recourant. Cette décision ne se prononce pas encore sur l'admissibilité de cette construction quant au fond. Selon l'art. 74 al. 4 LPA-VD, le recours contre les "autres" décisions incidentes, c'est-à-dire celles qui ne portent pas sur la compétence, sur une demande de récusation, sur l'effet suspensif ou sur des mesures provisionnelles (cf. art. 74 al. 3 LPA-VD), qui sont notifiées séparément ne sont susceptibles d'un recours direct ou immédiat que si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD). S'agissant du préjudice irréparable visé à l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD, la jurisprudence retient qu'un dommage de fait (qui n'est pas de nature juridique) suffit (CDAP AC.2023.0135 du 28 juin 2023 consid. 1a; AC. 2021.0146 du 24 septembre 2021 consid. 2; AC.2020.0049 du 9 octobre 2020 consid. 1a et les références citées). Si le recourant peut établir l'existence d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision immédiate de l'autorité de recours, la condition du "préjudice irréparable" de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD est satisfaite (Bovay/ Blanchard/ Grisel Rabin, Procédure administrative vaudoise, 2 e éd., Bâle, 2021, n. 3.3.1 ad art. 74 LPA-VD; CDAP AC.2021.0146 du 24 septembre 2021 précité). b) En l'occurrence, le recourant, destinataire de la décision attaquée, conteste l'obligation de soumettre la construction litigieuse à une procédure d'autorisation de construire. Conformément à la jurisprudence du tribunal (cf. notamment AC.2020.0049 du 9 octobre 2020 et réf.), le recourant a dans un tel cas un

intérêt digne de protection à obtenir à ce stade un jugement sur cette question (art. 74 al. 4 let. a et 75 let. a LPA- VD). Le recours satisfait en outre aux autres conditions de recevabilité, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

pour des pergolas non couvertes). Dès lors que cette construction est soumise à autorisation, c'est à juste titre que la municipalité a exigé le dépôt d'une demande complète d'autorisation de construire, afin qu'elle puisse se déterminer sur la base d'un dossier complet. Peu importe à ce stade de savoir si une telle construction nécessitera au final une mise à l'enquête publique ou serait susceptible de faire l'objet d'une dispense d'enquête publique aux conditions de l'art. 72d RLATC. L'art. 72d al. 3 RLATC précise en effet qu'à l'exception des constructions de minime importance au sens de l'art. 106 LATC, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité. L'art. 72d al. 4 RLATC prévoit que les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

E. 3

Le requérant fait valoir en substance que la construction litigieuse aurait été régularisée déjà en 2018, à la suite d'une autorisation délivrée oralement par un représentant de la municipalité et vu le long laps de temps écoulé entre la première demande de renseignements faite par la municipalité (2018) et les suivantes (2022). a) Aucun élément au dossier ne permet d'attester d'une quelconque autorisation qui aurait été délivrée par l'autorité intimée, par écrit ou par oral. Au contraire, il ressort des échanges entre la municipalité et le requérant que cette autorité a, de manière constante, requis des informations sur le projet litigieux, tant en 2018 qu'en 2022, afin qu'elle puisse statuer sur cette construction. b) Quant à une éventuelle tolérance d'une construction irrégulière, permettant de considérer qu'une autorité serait déchu du droit d'ordonner la remise en état d'un état contraire au droit (cf. art. 105 LATC), la jurisprudence considère qu'un tel délai de péremption est acquis après 30 ans en zone à bâtir, sous réserve d'un délai plus court qui serait commandé en vertu des règles de la bonne foi (cf. ATF 147 II 309 consid. 4.1). En l'occurrence, la municipalité a ordonné l'arrêt des travaux de construction de la pergola litigieuse, fin 2017. Elle a alors requis le dépôt d'une demande d'autorisation qu'elle a renouvelée à plusieurs reprises. Le requérant n'y a pas donné suite mais a au contraire achevé semble-t-il la construction à une date indéterminée entre 2018 et 2022. Il ressort du dossier que la municipalité n'a été informée de l'achèvement de cette construction qu'en 2022, alors que jusque-là, elle avait requis l'arrêt des travaux. On ne saurait dans ces circonstances considérer qu'elle aurait renoncé à poursuivre la procédure d'autorisation qu'elle avait exigée fin 2017 déjà. Le requérant ne saurait donc se prévaloir d'une régularisation implicite de la construction litigieuse dans le cas présent.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le requérant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administratives [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.